



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.20
13 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 4 f) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT : EXAMEN DES PROGRÈS
ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE
(DÉCISION 5/CP.1)

Décision -/CP.4

Activités exécutées conjointement

La Conférence des Parties,
Rappelant sa décision 5/CP.1,
Rappelant sa décision ___/CP.4 sur les mécanismes prévus par le Protocole
de Kyoto,

Prenant note du deuxième rapport de synthèse ¹ et de la mise à jour ² sur
les activités exécutées conjointement établis par le secrétariat ainsi que
des vues exprimées par les Parties ³,

¹FCCC/CP/1998/2.

²FCCC/CP/1998/INF.3.

³FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1, 2, 3 et 4.

Reconnaissant la nécessité de traiter les questions recensées dans le deuxième rapport de synthèse, en particulier dans ses principales conclusions (chapitre II),

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote, en reconnaissant que cela devrait donner aux pays en développement Parties, en particulier ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition Parties, la possibilité de renforcer la mise en place de leurs capacités et d'acquérir davantage d'expérience grâce à des activités exécutées conjointement en faveur de toutes les Parties;

2. *Invite* les Parties à continuer à soumettre de nouveaux rapports ou mises à jour sur les activités exécutées conjointement, approuvés par les autorités nationales désignées pour de telles activités, en utilisant le cadre uniformisé de présentation des rapports que la Conférence des Parties a adopté à sa troisième session par sa décision 10/CP.3. La date limite de communication des rapports à examiner dans le troisième rapport de synthèse est le 8 juin 1999;

3. *Réitère* l'invitation qu'elle a lancée aux Parties dans sa décision 10/CP.3 pour qu'elles communiquent au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de leur utilisation du cadre uniformisé de présentation des rapports. La date limite de communication de ces informations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session est le 12 février 1999;

4. *Décide* de commencer les préparatifs d'un processus d'examen de la phase pilote et *prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de traiter de ce processus à leurs dixièmes sessions, pour que la Conférence des Parties prenne une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures avant la fin de la décennie;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur le processus et des informations sur l'expérience qu'elles ont acquise et les enseignements qu'elles ont tirés des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote afin de faciliter le processus d'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus. La date limite de ces communications, que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session, est le 12 février 1999.
